

SYREF

SYndicat Réunionnais des Entreprises du Froid d'Équipements de Cuisines et de Climatisation

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 décembre 2006

ARTICLE 1 – DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL

Il est formé entre les personnes et sociétés, ci-après précisées, adhérentes ou qui adhéreront par la suite, un Syndicat Professionnel régit par le titre premier du livre 4 du code du travail, art. L.411-1 à art. L.411-9, ainsi que par les dispositions suivantes.

La dénomination de ce syndicat est :

SYndicat **R**éunionnais des **E**ntreprises du **F**roid, d'Équipements de Cuisines et de la Climatisation.

Le siège social est fixé à : 24, chemin Léocadie - 97424 Piton Saint Leu

Il peut être transféré en tout autre lieu de l'île de la Réunion sur décision du Conseil d'Administration.

Le syndicat réunionnais pourra demander l'affiliation à un syndicat National.

Conformément à la réglementation en vigueur, les statuts sont déposés à la Mairie du siège social, avec les noms, adresses et fonction des membres du Conseil d'Administration et du Bureau.

ARTICLE 2 – OBJET - DUREE

Le Syndicat a pour objet, sans que ces règles soient limitatives :

- De faciliter les rapports entre ses membres et d'en resserrer les liens.
- De veiller aux intérêts généraux de la profession.
- De proposer et de faire adopter toutes les mesures d'ordre professionnel, technique, économique, juridique et social pouvant aider la profession.
- D'informer, de conseiller et de défendre ses adhérents dans le cadre de leurs activités.
- De permettre une représentation officielle auprès des pouvoirs publics et autres organismes constitués.
- De mener toutes les actions visant à la promotion et au développement de l'activité professionnelle.
- De réaliser toutes unions, affiliations et liaisons avec des organismes nationaux ou internationaux, jugés utiles au développement du syndicat ou de la profession.
- D'accomplir tous actes, toutes opérations et toutes missions dans le cadre réglementaire du fonctionnement d'un syndicat professionnel.
- La durée du syndicat est illimitée.

ARTICLE 3 - ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Le syndicat est composé d'un conseil d'administration. Un bureau est élu au sein de ce conseil.

Le président convoque et préside le Conseil d'administration, le bureau et les assemblées. Il représente le syndicat dans tous les actes de la vie civile.

Le syndicat est composé de membres actifs, de membres associés et de membres d'honneur.

Les membres actifs comprennent les personnes et entreprises, exerçant la totalité ou partie de leur activité dans les domaines professionnels du froid, de la climatisation, des équipements de cuisines professionnelles, ainsi que celles qui s'y rattachent, la régulation, la ventilation, l'isolation, etc. à l'île de la Réunion ou dans les départements et territoires d'outre-mer.

Les membres associés comprennent les bureaux d'études, architectes, ingénieurs-conseils.

Les membres d'honneur comprennent les personnes physiques ou morales, ayant rendu d'éminents services à la profession.

ARTICLE 4 – ADMISSION

Pour devenir membre, tout candidat doit être parrainé. Il doit être inscrit au Répertoire des Métiers ou au Registre du Commerce. Sa demande doit être formulée par écrit au Président du Syndicat.

L'enregistrement définitif d'une admission n'est effectué qu'après l'accord du bureau et après vérification du numéro d'agrément préfectoral ou de la certification de l'entreprise, obligatoire, après la parution du futur décret fluides.

Pour obtenir son adhésion, le candidat doit présenter son activité, ou ses activités professionnelles, la forme juridique de son entreprise, son effectif, ses qualifications professionnelles, une déclaration sur l'honneur concernant la mise à jour de sa situation fiscale et sociale, ainsi que sa volonté de lutter contre le travail au noir.

Le bureau a tout pouvoir pour admettre ou refuser une demande d'admission, sans obligation de motiver sa décision.

ARTICLE 5 – DEMISSION

Un adhérent peut à tout moment démissionner, toutefois, sa cotisation annuelle reste acquise définitivement au syndicat.

ARTICLE 6 – COTISATIONS

Chaque adhérent s'oblige, du fait de son adhésion, à se conformer à toutes les dispositions statutaires. Il paie une cotisation annuelle dont les montants sont déterminés chaque année au cours de l'assemblée générale.

La cotisation est due en totalité pendant le premier semestre, par moitié avant le dernier trimestre. Au cours de ce dernier, elle est valable pour l'année suivante.

Tout adhérent qui n'acquitterait pas sa cotisation au cours du premier trimestre, serait réputé démissionnaire et radié.

ARTICLE 7 – RADIATION

Indépendamment du fait que la radiation peut être prononcée de plein droit pour absence de paiement de la cotisation à la fin du premier trimestre, tel que prévu à l'article 5, la radiation peut être prononcée par le bureau à l'encontre de tout adhérent qui ne respecterait pas la réglementation en vigueur, le règlement intérieur, ou dont le comportement risque de porter atteinte au fonctionnement ou à la crédibilité du syndicat ou de la profession.

La radiation ne peut être prononcée qu'à la majorité des membres du bureau, l'intéressé ayant été invité au préalable à se justifier devant lui.

ARTICLE 8 - FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Le Syndicat est dirigé par un conseil d'administration composé de douze membres maximum.

Un bureau est élu au sein du conseil d'administration.

Tous les trois ans, il est procédé, sur l'initiative du Président, à une nouvelle élection du bureau par les membres actifs. Il est constitué comme suit :

- Un Président
- Plusieurs vices-Présidents
- Un secrétaire
- Un trésorier

Les mandats des membres valent jusqu'aux élections suivantes. Certains peuvent se voir confier un mandat de représentation.

En cas de décès, démission ou radiation de l'un des membres, il est procédé, sur l'initiative du Président à son remplacement immédiat. La fonction du nouveau membre expire avec le mandat de celui auquel il succède.

Les membres du conseil d'administration et du bureau sont élus pour trois ans et sont rééligibles.

Le Président réunit le Conseil d'administration, une fois par an, ou davantage s'il le juge nécessaire. Il délibère à la majorité absolue, la voix du Président étant prépondérante en cas de litige.

Le président réunit le bureau, avec ou sans la présence des membres actifs au moins quatre fois par an. Il peut également constituer des groupes de travail en complément des réunions.

Le trésorier perçoit les cotisations, ainsi que les sommes attribuées au Syndicat. Il exécute les dépenses et signe toutes les pièces comptables contresignées également par le Président.

Le Trésorier rend compte de son action lors de l'assemblée générale annuelle.

Tout adhérent s'engage à respecter le règlement intérieur. Celui-ci sera établi par le bureau et soumis au vote des adhérents.

ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources du Syndicat se composent :

- des cotisations de ses membres
- des subventions qui pourraient lui être accordées
- de toutes ressources autorisées par les textes réglementaires

ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale se compose de tous les adhérents du Syndicat.

Elle est convoquée sur l'initiative du Président au moins une fois par an.

Les membres sont convoqués par mail, fax ou téléphone. La convocation précise l'ordre du jour.

Le président dirige et anime l'assemblée générale, toutefois en cas d'empêchement ce rôle peut être tenu par un Vice-Président.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Elles sont constatées par procès-verbal signé par le président de séance ou le secrétaire.

La procuration dans la limite d'une par personne est autorisée.

Les membres du bureau peuvent inviter des personnes dont la présence présente un intérêt pour le Syndicat.

L'assemblée Générale prend souverainement ses décisions. Elles sont opposables à tous les adhérents. Elle définit les orientations du syndicat.

Les votes ont lieu à bulletin secret et à la majorité des membres présents, cependant elle ne peut véritablement délibérer que si la moitié des membres plus un sont présents.

Dans le cas contraire, une deuxième convocation sera effectuée sans qu'aucun quorum ne soit nécessaire.

Les procès-verbaux sont signés par le Président, un Vice-Président et le secrétaire.

ARTICLE 11 – MODALITES DES ELECTIONS

Les élections et votes ont lieu obligatoirement à la majorité des suffrages exprimés et par bulletin secret.

Tout membre démissionnaire ou exclu du bureau est remplacé immédiatement par un membre actif qui sera nouvellement désigné.

Tout membre du bureau, absent à trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire.

Le vote par correspondance est admis, ainsi que la procuration écrite et signée. Dans ces deux cas, ils ne peuvent porter que sur les seuls points inscrits à l'ordre du jour et nécessitant un vote.

En cas d'égalité des suffrages exprimés, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS GENERALES

1 - Dissolution

La durée du syndicat est illimitée. Sa dissolution ne peut être prononcée que par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement par le président ou le conseil d'administration. Cette dissolution ne peut être valable que si elle réunit au moins les trois quarts des membres actifs.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau après un mois. Elle délibère cette fois valablement, quel que soit le nombre de votants, présents, par procuration ou par correspondance. Cependant pour être valable, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

2 - Modifications statutaires

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration, au cours d'une assemblée générale extraordinaire, avec le vote favorable d'au moins les deux tiers des membres actifs présents ou ayant voté par correspondance.

Le Vice-Président

Jacques ANDREO

Le Secrétaire-Trésorier

Henri BAILLIF

Le Président

Daniel SAMARIE

SYREF

SYndicat Réunionnais des Entreprises du Froid d'Equipements de Cuisines et de Climatisation

Le Port, le 27 décembre 2006

Objet : Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Constitutive.
Etabli au Port 97420, le 27 décembre 2006

Il a été créé, ce jour, un syndicat professionnel, dénommé SYREF
dont le siège social est situé à : 24, chemin Léocadie 97424 PITON SAINT LEU

Présents à l'assemblée Générale constitutive :

Henri BAILLIF
Jacques ANDREO
Christian AUBERT
Alain TRICAT
Olivier LANTENOIS
Daniel SAMARIE

Les statuts ont été approuvés à l'unanimité.

Conformément à la réglementation en vigueur, les statuts seront déposés à la Mairie du siège social, ainsi que les coordonnées du Conseil d'administration et des membres du Bureau .

Désignation des Membres du Conseil d'Administration.

Ont été nommés :

- Olivier LANTENOIS
- Gilles CRESCENCE
- Jacques ANDREO
- Paul VINCENT
- Henri BAILLIF
- Daniel SAMARIE

Désignation des Membres du Bureau.

Ont été nommés :

- Président : Daniel SAMARIE
- Vice-Président : Jacques ANDREO
- Vice-président : Paul VINCENT
- Secrétaire – Trésorier : Henri BAILLIF

Le montant des cotisations, a été approuvé à l'unanimité, il figure en annexe.

Le Secrétaire-Trésorier

Henri BAILLIF

Le Vice-Président

Jacques ANDREO

Le Président

Daniel SAMARIE

S Y R E F

**SYndicat Réunionnais des Entreprises du Froid
d'Équipements de Cuisines et de Climatisation**

Saint-Leu le 27 décembre 2006

BAREME DE COTISATIONS 2007

TRANCHES DE CHIFFRES D'AFFAIRES	COTISATIONS ANNUELLES
Jusqu'à 76 200 Euros	100,00 Euros
De 76 201 à 152 450 Euros	160,00 Euros
De 152 451 à 228 675 Euros	205,00 Euros
De 228 676 à 457 350 Euros	290,00 Euros
De 457 351 à 914 695 Euros	435,00 Euros
De 914 696 à 1 525 500 Euros	635,00 Euros
De 1 525 501 à 2 286 750 Euros	875,00 Euros
Plus de 2 286 750 Euros	1 250,00 Euros

Barème de cotisations approuvé à l'Assemblée Générale du 27 décembre 2006

Le Vice-Président

Le Trésorier

Le Président

Jacques ANDREO

Henri BAILLIF

Daniel SAMARIE